



Ville de Bazas

Procès-verbal du Conseil Municipal

Séance du 18 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-huit octobre à 20h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 11 octobre 2022, s'est réuni salle des Conférences Gérard Bonnac, en séance publique ordinaire, sous la présidence de Madame Isabelle DEXPERT, Maire.

Présents :

- Mme Isabelle DEXPERT
- Mme Danielle BARREYRE
- M. Bernard JOLLYS
- Mme Isabelle BERNADET
- M. Patrick DUFAU
- Mme Isabelle POINTIS
- M. Richard BAMALE
- Mme Marie-Bernadette DULAU
- M. Francis DELCROS
- M. Julien RIVIERE
- Mme Amandine BARBERE
- M. Laurent SOULARD
- Mme Florence DUSSILLOLS
- M. Nicolas SERRIERE
- Mme Francine CHADEF AUD
- M. Patrick DARROMAN
- Mme Catherine BERNOS
- M. Jacques DELLION
- Mme Emmanuelle PEIGNIEUX
- M. Pierre MONCHAUX
- M. Jean-Bernard BONNAC
- Mme Marie-Agnès SALOMON
- Mme Sylvie BADETS

Excusés :

- M. Laurent JOUGLENS (procuration à L. SOULARD)
- Mme Sonia CILLARD-CARRARA (procuration à I. DEXPERT)
- Mme Mélanie MANO (procuration à F. CHADEF AUD)
- M. Sébastien LATASTE (Procuration à M. J-B BONNAC)

Secrétaire de Séance : Mme Isabelle BERNADET

PROCES-VERBAL de la réunion du Conseil Municipal du 18 OCTOBRE 2022

Constatant que le quorum est atteint, Madame le Maire ouvre la séance et présente les excuses, de Laurent JOUGLENS qui a donné procuration à L. SOULARD, Sonia CILLARD-CARRARA qui a donné procuration à elle-même, Mélanie MANO à Francine CHADEFAUD et Sébastien LATASTE qui a donné procuration à Jean-Bernard BONNAC.

Madame Isabelle BERNADET est désignée secrétaire de séance.

Madame le Maire propose de passer à l'ordre du jour suivant :

1. ADMINISTRATION GENERALE

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 20 septembre 2022
- Communication décision prise en application de la délégation du conseil à Madame le Maire
- Modification du règlement intérieur de fonctionnement du Conseil Municipal

2. PERSONNEL

- Avenant n°3 à la convention de mise à disposition du personnel du service assainissement
- Convention d'adhésion au service de Prévention et de Santé au Travail (PST)

3. FINANCES

- Participation des communes aux frais de fonctionnement des écoles de BAZAS
- Extinction de l'éclairage public
- Avenant n°8 modification convention financière avec Bazas Energies
- Décision modificative N°3 Budget principal
- Ligne de trésorerie de 200 000 €

4. URBANISME

- Vente terrain communal à M. et Mme Joël MARTIN – Complément à la délibération N° DE-2022-005
- Extension vidéoprotection sur les points d'apports volontaires

5. CULTURE

- Commission locale ACIR – désignation membre du Label d'Art et d'Histoire

1. ADMINISTRATION GENERALE

◆ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL DU 20 SEPTEMBRE 2022

Aucune observation n'étant faite, le procès-verbal du conseil municipal du 20 septembre 2022 transmis par courriel le 07 octobre 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents avec procurations.

◆ COMMUNICATION DECISION PRISE EN APPLICATION DE LA DELEGATION DU CONSEIL A MADAME LE MAIRE

Madame le Maire donne lecture de la décision prise en application de la délégation du Conseil Municipal au maire.

- Par décision N° DE_2022_090, il est décidé de confier le marché relatif à l'étude diagnostique du réseau d'assainissement collectif et du réseau des eaux pluviales à la **Société SAS ALTERÉO**, agence de Bordeaux – 19 rue Pablo Neruda 33140 VILLENAVE D'ORNON, pour une rémunération fixée à **134 490.00 € HT soit 161 388.00 € TC**

◆ N° DE_2022_091 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL – ORDONNANCE N° 2021-1310 DU 7 OCTOBRE 2021

Madame le Maire informe l'assemblée qu'à compter du 1^{er} juillet 2022, la mise en œuvre de la réforme sur les règles de publicité implique aux communes de plus de 3500 habitants **de publier** les actes, non plus sous format papier, mais **sous forme électronique sur le site internet de la collectivité**.

En conséquence, il est proposé de modifier le règlement intérieur de fonctionnement du Conseil Municipal, conformément au projet joint à la convocation.

Aucune remarque n'étant faite, le règlement intérieur modifié est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

« Madame le Maire rappelle que par délibération du 8 juin 2020 et conformément à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal a approuvé le règlement intérieur.

Pour rappel, le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant « réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements » apportent des modifications à certains articles du CGCT à compter du 1^{er} juillet 2022 et entraînent ainsi une nécessité de modification du règlement intérieur.

Le projet de règlement modifié est joint à la présente.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la modification du règlement intérieur du Conseil Municipal de la Ville de Bazas telle qu'annexée.
CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente. »



REGLEMENT INTERIEUR DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL.pdf

2. PERSONNEL

◆ N° DE_2022_092 : AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Madame le Maire apporte les informations portant sur l'avenant N° 3 à la convention de mise à disposition du personnel du service assainissement auprès de BAZAS ENERGIES.

La délibération suivante est approuvée à l'unanimité, Mme Marie-Agnès SALOMON ne prenant pas part au vote.

« Madame le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération N° DE_2021_145, le Conseil Municipal a approuvé par avenant N° 2 à la convention du 27 janvier 2016 le renouvellement de mise à disposition de deux agents du service assainissement auprès de la Régie Municipale BAZAS ENERGIES, chargée de l'exploitation du réseau d'assainissement collectif et de la station d'épuration.

Cependant, afin de tenir compte des préconisations formulées par la médecine de travail et du médecin expert, la commune, la Régie BAZAS ENERGIES, en concertation avec l'agent concerné, ont convenu d'une nouvelle mission spécifique au suivi des cartographies de l'assainissement et des eaux pluviales.

De fait, il convient de mettre fin à la mise à disposition d'un agent communal au service de la STEP auprès de BAZAS ENERGIES.

Madame le Maire propose de régulariser la convention de mise à disposition du personnel par avenant N° 3.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal,

- *Vu, sa délibération N° D001/2016 du 25 janvier 2016 autorisant la signature d'une convention de mise à disposition de DEUX agents de la filière technique auprès de la régie municipale de BAZAS ENERGIES à partir du 1^{er} janvier 2016 pour une durée de trois ans ;*
- *Vu l'avenant N° 2 à ladite convention renouvelant la mise à disposition de ce personnel du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 ;*
- *Considérant les préconisations de la médecine du travail ;*

DECIDE de mettre FIN à la mise à disposition d'un agent de la filière technique auprès de la Régie Municipale BAZAS ENERGIES chargée d'exploiter le service d'assainissement collectif à compter du 09 mai 2022.

MAINTIENT la mise à disposition d'un seul agent communal auprès de la Régie Municipale BAZAS ENERGIES.

CHARGE Madame le Maire de signer l'avenant N° 3 à la convention de mise à disposition annexé à la présente délibération qui est approuvée à l'unanimité par Mme Isabelle DEXPERT (+procuration de S. Cillard-Carrara), Mme Danielle BARREYRE, M. Bernard JOLLYS, Mme Isabelle BERNADET, M. Patrick DUFAU, Mme Isabelle POINTIS, M. Richard BAMALE, Mme Marie-Bernadette DULAU, M. Francis DELCROS, M. Julien RIVIERE, Mme Amandine BARBERE, M. Laurent SOULARD (+ procuration de L. Jouglens), Mme Florence DUSSILLOLS, M. Nicolas SERRIERE, Mme Francine CHADEFAUD (+ procuration de Mélanie Mano), M. Patrick DARROMAN, Mme Catherine BERNOS, M. Jacques DELLION, Mme Emmanuelle PEIGNIEUX, M. Pierre MONCHAUX, M. Jean-Bernard BONNAC (+ procuration de S. Lataste), Mme Sylvie BADETS.

Mme Marie-Agnès SALOMON n'ayant pas pris part au vote. »

◆ N° DE_2022_093 : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL (PST)

Madame le Maire informe l'assemblée la nécessité de conventionner avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale portant sur une nouvelle offre opérationnelle dès le 1^{er} janvier 2023, remplaçant les offres de médecine préventive et professionnelle et de conseil en prévention actuelles.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la délibération suivante autorisant Madame le Maire à signer ladite convention d'adhésion avec le Cdg33.

« LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 452-47, L. 812-3 et L. 812-4 ;

Vu la Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;

Vu Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le règlement de fonctionnement du service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

Considérant :

- que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité,

- que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive pour leurs agents,

- que le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion,

- que les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande,

- l'offre de service de prévention et de santé au travail proposée par le Centre de Gestion de la Gironde telle que décrite dans le catalogue des prestations,

Vu la convention d'adhésion à l'offre de service proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde telle qu'annexée à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE, à compter du 1^{er} janvier 2023

➤ *de solliciter le Centre de Gestion de la Gironde pour bénéficier de l'offre de service de prévention et de santé au travail ;*

➤ *d'autoriser Madame le Maire à signer la convention correspondante telle qu'annexée à la présente délibération ;*

➤ *de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.*

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente. »

3. FINANCES

◆ N° DE_2022_094 : PARTICIPATION DES COMMUNES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES DE BAZAS

Monsieur Francis DELCROS donne lecture de la délibération portant sur l'actualisation de la participation des communes dont les élèves sont scolarisés à Bazas. Cette participation est fixée à 1 565 € (36 enfants concernés) et à 1 165 € par élève ULIS (15 enfants concernés) au titre de la rentrée scolaire 2022.

Monsieur Jean-Bernard BONNAC demande si les communes ayant une école participent aux frais de fonctionnement dès lors que les enfants sont accueillis à Bazas.

Monsieur Patrick DUFAU indique que pour les enfants domiciliés dans des communes ayant une école, il existe les dérogations suivantes :

- fratrie déjà scolarisée à Bazas,
- parents payant des impôts sur la commune de Bazas,
- présentation d'un certificat médical

Néanmoins, il convient de rappeler que ces prescriptions dérogatoires sont peu nombreuses et qu'il s'agit également de préserver les écoles des communes voisines.

Monsieur Patrick DUFAU signale la possible fermeture d'une classe en école maternelle.

Madame le Maire indique que cette situation est connue sur l'ensemble des communes du Sud-Gironde.

Monsieur Jean-Bernard BONNAC en conclut que la population est donc vieillissante.

Madame le Maire indique qu'il y a beaucoup de nouveaux habitants dont les enfants sont plutôt des collégiens et des lycéens, et précise également que les nouvelles populations avec des enfants sont possibles à condition que l'Etat accompagne l'implantation d'entreprises, ce qui pour l'heure n'est pas le cas.

Pour compléter, Madame Danielle BARREYRE précise qu'au niveau du territoire de la Communauté de communes du Bazadais, les structures d'accueil de la petite enfance voient leur fréquentation en nette hausse.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés la délibération suivante :

« Monsieur Francis DELCROS rappelle qu'annuellement, le Conseil Municipal doit déterminer la participation financière des communes ne possédant pas d'école sur son territoire mais dont les enfants fréquentent les établissements scolaires de Bazas ainsi que pour les enfants en classe ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire).

Monsieur Francis DELCROS informe que le coût brut de fonctionnement est de 2 510.62 € pour un élève fréquentant les écoles de Bazas au titre de l'année scolaire 2021/2022. A l'exception des annuités d'emprunts, le calcul de cette participation prend en compte l'ensemble des dépenses directes et indirectes liées à la scolarisation des enfants et notamment fournitures scolaires, petits équipements, matériel pédagogique, personnels de service et ATSEMS.

Dans ces conditions, le coût net est évalué à 1 566.63 € par élève non domicilié sur la commune et à 1 166.82 € par élève de classe ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) au titre de la rentrée scolaire 2021/2022.

Il est donc proposé d'arrêter la participation à partir de la rentrée scolaire 2022, à :

- 1 565 €/enfant domicilié dans les communes ne possédant pas d'établissement scolaire*
- 1 165 €/enfant pour les communes possédant un établissement scolaire sur leur territoire mais pas de classe ULIS.*

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal,

DECIDE que la référence pour la détermination du nombre d'enfants est les effectifs des élèves présents à la rentrée scolaire de septembre 2022.

ACTUALISE la participation des communes ne possédant pas d'établissement scolaire à **1 565 €/enfant** au titre de l'année scolaire 2022/2023.

FIXE la participation des communes extérieures possédant un établissement scolaire dans leur commune mais pas d'ULIS à **1 165 €/enfant** au titre de l'année scolaire 2022/2023.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention entre la Ville de Bazas et chaque commune concernée pour la prise en charge de cette participation au prorata du nombre d'enfants.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente qui est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés. »

◆ N° DE_2022_095: EXTINCTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Monsieur Bernard JOLLYS donne lecture de la délibération portant sur le projet d'extinction partielle de l'éclairage public sur l'ensemble de la commune de 23h à 5h en périphérie et de 0h à 5h en centre-ville. Cet éclairage public sera éteint dans son intégralité en été (juillet et août).

Monsieur Jean-Bernard BONNAC souhaite savoir quel est le planning de programmation de l'extinction de l'éclairage public.

Monsieur Bernard JOLLYS rappelle ce qui a été évoqué en commission Urbanisme le 06 octobre dernier en présence du Directeur de BAZAS ENERGIES, à savoir l'extinction débutera progressivement à partir du 1^{er} novembre jusqu'au 1^{er} janvier 2023, dès lors que l'ensemble des interventions techniques notamment sur les horloges astronomiques, seront réalisées.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la délibération suivante :

« Monsieur Bernard JOLLYS expose la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie dans le cadre du Plan de sobriété énergétique.

Une réflexion, en partenariat avec la Régie Municipale Bazas Energies et plusieurs commissions municipales, a ainsi été engagée sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue. Techniquement, la coupure de nuit nécessite des interventions sur l'ensemble des horloges astronomiques qui s'effectueront progressivement. Cette démarche sera accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public sera maintenu sur le principe définissant les conditions d'éclairage du centre-ville.

Il est proposé à l'assemblée d'interrompre l'éclairage public aux lieux, dates et heures suivants : sur l'ensemble de la commune de 23h à 05h, et le centre-bourg de minuit à 5h. Cet éclairage public sera éteint complètement en été (juillet et août).

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu *l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;*

Vu *l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans la partie relative à l'éclairage ;*

Vu *le code civil, le code de la route, le code rural et de la pêche maritime, le code de la voirie routière, le code de l'environnement ;*

Vu *la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;*

Vu *le plan de sobriété énergétique instauré au niveau national ;*

CONSIDERANT *la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,*

Vu, la commission urbanisme réunie le 5 octobre 2022 et la commission intergénérationnelle portant sur la gestion de l'éclairage public ;
Vu, la commission finance réunie le 6 octobre 2022 portant sur l'optimisation des dépenses de fluides ;
Vu, la concertation avec l'ensemble des présidents d'associations sportives le 4 mai 2022 portant sur les modalités de gestion des équipements sportifs, des éclairages et du chauffage ;
DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit sur l'ensemble de la commune de 23h à 05h, et le centre-bourg de minuit à 5h (dès que les horloges astronomiques seront installées). Cet éclairage public sera éteint complètement en été (juillet et août).
CHARGE Madame le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation. »

◆ **N° DE_2022_096 : AVENANT N° 8 MODIFICATION CONVENTION FINANCIERE AVEC BAZAS ENERGIES**

Madame le Maire informe l'assemblée que consécutivement à la mise à disposition d'un seul agent auprès de Bazas Energies, il convient de revoir les relations financières par avenant N° 8.

Le Conseil Municipal approuve à la majorité la délibération suivante autorisant la signature de l'avenant N° 8 portant sur le montant modifié du reversement au titre de l'assainissement par Bazas Energies.

Madame Marie-Agnès SALOMON indique qu'elle ne prendra pas part au vote.

« Dans le cadre de la convention signée avec la Régie BAZAS ENERGIES, Madame le Maire expose au Conseil Municipal, qu'il convient de régulariser la participation financière au titre du remboursement des rémunérations et compléments de rémunérations versés dans le cadre de la mise à disposition d'un personnel de la Régie municipale BAZAS ENERGIES et d'annuler le reversement de la part assainissement de St Côme.

A la suite des préconisations de la médecine du travail, il est mis FIN à la mise à disposition d'un agent auprès de BAZAS ENERGIES à compter du 09 mai 2022, dont celui-ci avait pour mission l'entretien du réseau d'assainissement collectif et de la station d'épuration.

De ce fait, le remboursement des rémunérations et autres charges de personnel doit être modifié au titre de l'année 2022, par avenant.

En conséquence, la Régie municipale BAZAS ENERGIES exploitant les services Gaz, Electricité et Assainissement reversera en 2022 à la Commune de Bazas :

Au titre du Gaz :

- L'excédent 2021 Gaz pour 190 000 €

Au titre de l'Electricité :

- Reversement de la taxe sur la consommation finale d'électricité..... 100 000 €

Au titre de l'Assainissement :

- Le remboursement des rémunérations et compléments de rémunérations versés au titre de la mise à disposition d'un personnel auprès de la Régie municipale BAZAS ENERGIES **58 000 €**
- Le reversement de la part « abonnés » 29 000 €
- Le reversement de la surtaxe communale prévisionnelle, collectée par l'exploitant auprès des abonnés pour un montant maximum de..... 191 000 €
- Le reversement part matières exogènes 21 000 €

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal,

DECIDE que BAZAS ENERGIES reversera à la commune au titre de l'exercice **2022** les montants indiqués ci-dessus.

AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant correspondant.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente qui est approuvée à l'unanimité par Mme Isabelle DEXPERT (+procuration de S. Cillard-Carrara), Mme Danielle BARREYRE, M. Bernard JOLLYS, Mme Isabelle BERNADET, M. Patrick DUFAU, Mme Isabelle POINTIS, M. Richard BAMALE, Mme Marie-Bernadette DULAU, M. Francis DELCROS, M. Julien RIVIERE, Mme Amandine BARBERE, M. Laurent SOULARD (+ procuration de L.

Jougless), Mme Florence DUSSILLOLS, M. Nicolas SERRIERE, Mme Francine CHADEFPAUD (+ procuration de Mélanie Mano), M. Patrick DARROMAN, Mme Catherine BERNOS, M. Jacques DELLION, Mme Emmanuelle PEIGNIEUX, M. Pierre MONCHAUX, M. Jean-Bernard BONNAC (+ procuration de S. Lataste), Mme Sylvie BADETS.

Mme Marie-Agnès SALOMON n'a pas pris part au vote. »

◆ N° DE_2022_097 : DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET PRINCIPAL

Monsieur Francis DELCROS apporte les informations sur la décision modificative N° 3 du Budget Principal. Celle-ci est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

« Le Conseil Municipal,

- Vu, le Code général des collectivités territoriales
- Vu, l'instruction comptable M14,
- Considérant que le Conseil Municipal a voté le budget primitif 2022 le 12 avril 2022 sur des bases prévisionnelles ;
- Considérant qu'il convient de provisionner l'article 355 – Patrimoine - de 2100 € afin de financer l'opération « numérisation 3D des cinq édifices de la cathédrale », ainsi que l'article 257 – Polyèdre, d'un montant de 2 000 €, et d'équilibrer par une dépense à l'article 232 – cathédrale d'un montant de 4 100 €
- Vu, le rapport de M. Francis DELCROS sur la nécessité de modifier le budget ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité,**

APPROUVE la décision modificative N° 3 du budget principal conformément au tableau ci-après.

virement de crédit

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2158-257-33 : Pôle de l'Image et de l'Ecrit	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2158-355-020 : PATRIMOINE	0.00 €	2 100.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	4 100.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-232-70 : TRX RESTAURATION CATHEDRALE	4 100.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	4 100.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	4 100.00 €	4 100.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente et de signer tous les documents relatifs à cette opération. »

◆ N° DE_2022_098 : LIGNE DE TRESORERIE DE 200 000 €

Monsieur Francis DELCROS indique à l'assemblée qu'après consultation, la Banque du Crédit Mutuel Sud-Ouest a transmis la meilleure offre pour l'ouverture d'une ligne de trésorerie d'un montant de 200 000 €.

La délibération suivante est approuvée à la majorité par Mme Danielle BARREYRE, M. Bernard JOLLYS, Mme Isabelle BERNADET, M. Patrick DUFAU, Mme Isabelle POINTIS, M. Richard BAMALE, Mme Marie-Bernadette DULAU, M. Francis DELCROS, M. Julien RIVIERE, Mme Amandine BARBERE, M. Laurent SOULARD (+ procuration de L. Jougless), Mme Florence DUSSILLOLS, M. Nicolas SERRIERE, Mme Francine CHADEFPAUD (+ procuration de Mélanie Mano), M. Patrick DARROMAN, Mme Catherine BERNOS, M. Jacques DELLION, Mme Emmanuelle PEIGNIEUX, M. Pierre MONCHAUX, , Mme Marie-Agnès SALOMON, Mme Sylvie BADETS.

Monsieur Jean-Bernard BONNAC (+ procuration de S. Lataste) s'abstient.

Madame Isabelle DEXPERT (+ procuration de S. Cillard-Carrara) indique qu'elle ne prend pas part au vote.

« Afin de financer les besoins ponctuels de trésorerie du dernier trimestre dans l'attente de percevoir le solde des subventions et les cessions et d'éviter ainsi toute rupture de paiement dans un délai très court, il est nécessaire de souscrire une ligne de trésorerie d'un montant de 200 000 €.

Les organismes bancaires ont été sollicités afin d'établir une proposition en ce sens.

Il est proposé de retenir l'offre du **CREDIT MUTUEL DU SUD-OUEST**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

- d'approuver dans le principe le projet qui lui est présenté,
- de demander au **CREDIT MUTUEL DU SUD-OUEST** une ligne de crédit de trésorerie en débit crédit d'office, ayant les caractéristiques suivantes :

Montant	200 000 €
Taux variable	0.358 %
Si tirage de la ligne	1.16 %
Marge fixe	0.79%
Frais de dossier et commission d'engagement	500 €

Le receveur municipal est le Trésorier comptable du SGC de la Réole.

- De prendre l'engagement pendant toute la durée du prêt de créer et de mettre en recouvrement les contributions directes nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances ;
- De conférer toutes les délégations utiles à Madame le Maire ou son adjoint(e) délégué(e) pour la réalisation de l'emprunt, la signature du contrat de prêt à passer avec l'établissement prêteur, et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

APPROUVE la présente délibération à la majorité par Mme Danielle BARREYRE, M. Bernard JOLLYS, Mme Isabelle BERNADET, M. Patrick DUFAU, Mme Isabelle POINTIS, M. Richard BAMALE, Mme Marie-Bernadette DULAU, M. Francis DELCROS, M. Julien RIVIERE, Mme Amandine BARBERE, M. Laurent SOULARD (+procuration de L. Jouglens), Mme Florence DUSSILLOLS, M. Nicolas SERRIERE, Mme Francine CHADEFAUD (+procuration de Mélanie Mano), M. Patrick DARROMAN, Mme Catherine BERNOS, M. Jacques DELLION, Mme Emmanuelle PEIGNIEUX, M. Pierre MONCHAUX, , Mme Marie-Agnès SALOMON, Mme Sylvie BADETS.

M. Jean-Bernard BONNAC (+procuration de S. Lataste) s'est abstenu.

Mme Isabelle DEXPERT (+procuration de S. Cillard-Carrara) n'a pas pris part au vote.

4. URBANISME

◆ N° DE_2022_099 : VENTE TERRAIN COMMUNAL A M. ET MME MARTIN – COMPLEMENT A LA DELIBERATION DU 18 JANVIER 2022

Monsieur Bernard JOLLYS donne lecture de la nouvelle délibération justifiant le prix de vente du terrain communal à M. et Mme MARTIN Joël, au prix correspondant à la première évaluation fixée par France Domaine à 9 € HT le m² par rapport au dernier avis des domaines portant la valeur vénale à 13 € le m².

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la délibération suivante :

« Monsieur Bernard JOLLYS rappelle que par délibération du Conseil Municipal du 18 janvier 2022, le Conseil Municipal a validé la vente d'un terrain communal à **M. et Mme MARTIN Joël**, cadastré section A N°926 d'une superficie de 1813 m², au prix correspondant à l'évaluation fixée par les Domaines soit 9 €HT le m², portant le prix du terrain à 16 317 €.

Afin de se conformer aux sollicitations de l'Office Notarial, l'avis des Domaines a été actualisé. France Domaine a déterminé une **valeur nouvelle vénale** par la méthode de comparaison de biens entre 2 €/m² et 25 €/m² permettant de fixer le prix moyen à 13 €/m² pour le terrain concerné.

Cependant, malgré cette actualisation, il convient de maintenir le prix fixé initialement soit 9 € le m², compte tenu que ce terrain est situé à l'arrière de la propriété des acquéreurs, en zone non constructible et que celui-ci est de nature de taillis, et conforme à la promesse d'achat signée par M. et Mme MARTIN Joël (cf par délibération du 18 janvier 2022). De plus, ce prix est concordant avec la vente d'une parcelle similaire à un propriétaire riverain de M. et Mme MARTIN.

Les frais de notaire seront à la charge des acquéreurs, les frais de géomètre seront à la charge de la commune de Bazas.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Vu, la délibération N° 2022_005 du 18 janvier 2022 décidant la vente du terrain communal cadastré section A N° 926 à M. et Mme Joël MARTIN au prix fixé initialement par le service des Domaines à 9 € le m² ;
- Vu, l'avis du service des Domaines actualisé ;
- Considérant que le terrain est situé en zone non constructible au Règlement National d'Urbanisme, en nature de taillis et qu'il n'est pas de nature à justifier le prix actualisé ;
- Considérant qu'il convient de maintenir le prix initial proposé à M. et Mme MARTIN,

CONFIRME la vente à M. et Mme Joël MARTIN demeurant chemin des Princes à Bazas, la parcelle communale cadastrée section A N° 926 située au lieu-dit « Charlon-ouest », d'une superficie totale de 1813 m² au prix de 9 € le m² soit pour un montant de seize mille trois cent dix-sept euros (16 317 €).

CHARGE l'Office Notarial SCP LATOURNERIE et CHATAIGNER, de représenter la commune pour l'établissement de l'acte notarié, en collaboration à Me LAMARQUE-LAGUE, Notaire de M. et Mme MARTIN, les frais notariés étant à la charge des acquéreurs.

PREND en charge les frais de géomètre.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente et de signer tous actes en découlant, ou en cas d'absence, son adjoint.

◆ N° DE_2022_100 : EXTENSION VIDEOPROTECTION SUR LES POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES

Monsieur Bernard JOLLYS donne lecture de la délibération portant sur l'extension de la vidéoprotection au niveau des PAV situés :

- Chemin de Tcha-tchic
- Avenue Guillaume Arnaud de Tontoulon
- Avenue du Général Leclerc
- Rond-point Vallée Ausone
- Place Saint Martin

Monsieur Jean-Bernard BONNAC souhaite savoir si les caméras fonctionnent en infrarouge.

Monsieur Bernard JOLLYS confirme qu'effectivement les caméras fonctionnent en infrarouge et sont alimentées en panneaux solaires.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la délibération suivante portant sur l'extension de la mise en œuvre du système de vidéoprotection et autorisant ainsi l'installation de caméras à proximité des PAV cités ci-dessus.

« Monsieur Bernard JOLLYS indique à l'assemblée qu'à la suite des incivilités récurrentes d'insalubrité en général et surtout provenant des dépôts sauvages d'ordures ménagères ou autres à proximité notamment des points d'apports volontaires de déchets (PAV), la commune est autorisée par arrêtés préfectoraux en date du 19 avril 2022, à la mise en œuvre d'un système de protection au sein du périmètre protégé délimité par les

adresses suivantes : cours du Général de Gaulle, cours du Maréchal Foch, rue du Mercadilh, place de la cathédrale, rue de la taillade, rue Pallas, cour Gambetta, rue de l'Eyrevieille, avec une extension de la vidéoprotection au niveau des PAV situés :

- Chemin de Tcha-tchic
- Avenue Guillaume Arnaud de Tontoulon
- Avenue du Général Leclerc
- Rond-point Vallée Ausone
- Place Saint Martin

L'article L.251-1 du Code de la sécurité intérieure (CSI) permet aux collectivités d'installer des caméras sur la voie publique afin de lutter contre les dépôts sauvages de déchets.

En outre, la loi autorise également, depuis le 17 mars 2021, l'identification et la vidéo-verbalisation des conducteurs de véhicules auteurs de dépôts sauvages de déchets sur la voie publique.

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire modifiée par les articles R.330-R et R.330-3 du code de la route, indique que :

- est reconnue la responsabilité du titulaire du certificat d'immatriculation lorsqu'une infraction est commise en lien avec un véhicule pour des infractions au Code de la route et à l'abandon ou au dépôt illégal de déchets ;
- Est autorisé l'accès au « système d'immatriculation des véhicules » (S.I.V.) pour les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 du code de l'environnement afin d'identifier et de verbaliser les automobilistes pour dépôt sauvage d'ordures, de déchets, de matériaux ou autres objets.

Monsieur Bernard JOLLYS demande à l'assemblée de bien vouloir approuver la mise en œuvre du système de vidéoprotection en autorisant notamment la mise en place de caméras complémentaires auprès des PAV. Le montant de l'amende forfaitaire de 4^e classe s'élève à 135 €. Cette amende peut être majorée de 375 € conformément à l'article R634-2 du Code Pénal et de 150 € au titre de l'intervention par les services techniques et du tarif horaire d'enlèvement de 20 € par agent intervenant en application de la délibération N° DE_2022-041 du 12 avril 2022.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Vu, la loi N° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux codifiée dans le Code de l'Environnement article L541-1 à L541-8 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 mars 2013 autorisant la commune à la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans un périmètre délimité en centre-ville ;
- Vu, les arrêtés préfectoraux N° 3312136C, N° 3322254, N° 3322255, N° 3322256, N° 3322257, N° 3322258 du 19 avril 2022 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection sur les emplacements cités ci-dessus pour une période de cinq ans ;
- Vu, l'article R.634-2 du Code Pénal et l'article R.541-76 du code de l'environnement ;
- Vu, L'article L.251-1 du Code de la sécurité intérieure (CSI) ;
- La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire modifiée par les articles R.330-R et R.330-3 du code de la route
- Vu, la délibération du Conseil Municipal N° DE_2022-041 du 12 avril 2022 ;
- Considérant la nécessité de lutter contre l'incivisme sur l'espace public, qui nuit à la qualité de vie et à l'image de notre ville, engendrant également un surcoût de nettoyage ;
- Considérant la volonté de la municipalité de prendre des mesures concrètes pour protéger le domaine public ;

APPROUVE le renouvellement de la mise en œuvre du système de vidéoprotection au sein du périmètre vidéo protégé par les adresses suivantes conformément à l'arrêté préfectoral N° 3312136C : cours du Général de Gaulle, cours du Maréchal Foch, rue du Mercadilh, place de la cathédrale, rue de la taillade, rue Pallas, cour Gambetta, rue de l'Eyrevieille.

AUTORISE Madame le Maire la mise en œuvre de l'extension de la vidéoprotection portant sur l'implantation de caméras, conformément aux arrêtés préfectoraux N° 3322254, N° 3322255, N° 3322256, N° 3322257, N° 3322258 du 19 avril 2022 au niveau des PAV situés :

- Chemin de Tcha-tchic
- Avenue Guillaume Arnaud de Tontoulon

- Avenue du Général Leclerc
- Rond-point Vallée Ausone
- Place Saint Martin

PREND ACTE des tarifications en vigueur de l'amende conforme au Code Pénal et à la délibération N° DE_2022_041 du 12/04/2022, pour toute infraction constatée

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente. »

5. CULTURE

◆ N° DE_2022_101 : COMMISSION LOCALE A.C.I.R – DESIGNATION MEMBRE COMPLEMENTAIRE

Madame Marie-Bernadette DULAU rappelle à l'assemblée les missions de la commission locale A.C.I.R. et propose de compléter celle-ci par la désignation de M. Quentin MASSIAS, référent technique du Label Pays d'art et d'histoire. La délibération suivante est approuvée à l'unanimité des membres et procurations.

« Madame Marie-Bernadette DULAU indique que par délibération du 13 avril 2015, le Conseil Municipal a décidé de mettre en place une commission locale présidée par le ou la Préfet(e) ou son représentant, de l'association Association de Coopération Interrégionale et Réseau des chemins de St Jacques de Compostelle (A.C.I.R. Compostelle), composée notamment de :

- Un représentant du propriétaire du bien, en la personne du maire
- Un référent technique de la commune propriétaire du bien (DGS ou DST)
- Un représentant de l'office de tourisme en Bazadais
- Un représentant des associations suivantes :
 - Les Amis de la Cathédrale
 - Les Amis du Bazadais
 - Les Amis de la Cité
- Un représentant de l'Etat et de ses services
- Un représentant du Clergé affectataire
- Un représentant de l'A.C.I.R.
- Un représentant du Conseil Départemental de la Gironde et de ses services
- Un représentant du Conseil Régional d'Aquitaine et de ses services

Madame Marie-Bernadette DULAU propose qu'un représentant du Label Pays d'Art et d'Histoire siège à cette commission locale, en la personne du référent technique.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal,

- Considérant que les chemins de St Jacques de Compostelle ont fait l'objet d'une inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO en 1998 ;
- Considérant que pendant la période entre 1998 et 2013, aucune initiative fédérée n'a été mise en place et qu'il y a lieu maintenant d'organiser une gouvernance ;
- Vu les dispositions prises par la Ministre de la Culture proposant des créations de commissions à différents niveaux interrégionaux, régionaux et locaux ;
- Vu, sa délibération N° D047/2015 en date du 13 avril 2015 portant mise en place de la commission locale de l'ACIR avec désignation des représentants ;

DESIGNE en complément à la commission locale, le représentant du Label Pays d'Art et d'Histoire par son référent technique.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente qui est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h12.

Le Maire,

Isabelle DEXPERT



La secrétaire de séance,

Isabelle BERNADET

